

**Saisine n° 2003-10****AVIS ET RECOMMANDATION  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 12 février 2003, par M. Michel Pajon, député de Seine-Saint-Denis.*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 février 2003, par M. Michel Pajon, député de Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles un locataire qui estimait être victime de voies de fait de la part de ses bailleurs a été accueilli puis placé en garde à vue au commissariat de police de Clichy-la-Garenne. Un dossier est joint à la saisine.*

*La Commission a demandé les pièces de deux procédures au parquet du tribunal de grande instance de Nanterre. Elle a procédé à l'audition du locataire et de deux lieutenants de police.*

**► LES FAITS****A – La relation des faits par le locataire**

M. A. <sup>1</sup> a exposé :

**1)** « J'habitais depuis plusieurs années à Clichy-la-Garenne dans un appartement que je louais par une location verbale à M<sup>me</sup> I. <sup>2</sup> et à son fils [...]. Quand j'ai appris que M<sup>me</sup> I. et son fils n'étaient pas propriétaires, j'ai demandé la passation d'un bail écrit en juin 2002 ».

**2)** « En juillet 2002, sans doute le 22, M<sup>me</sup> I., son fils et deux autres femmes se sont présentées vers 20 heures à l'appartement », où se trouvait M<sup>me</sup> B., compagne de M. A., qui était lui-même au Maroc. M<sup>me</sup> I. a demandé à M<sup>me</sup> B. de partir tout de suite. M<sup>me</sup> B. a appelé le commissariat et un ami de M. A. « Les fonctionnaires de police ont dit à [M<sup>me</sup> B.] que si elle avait à se plaindre de [M<sup>me</sup> I.] et de son fils, elle devait déposer une

<sup>1</sup> M. A., qui exerce la profession d'employé de boucherie, est âgé de 56 ans et détenteur d'une carte de résident de dix ans, étant de nationalité marocaine.

<sup>2</sup> M<sup>me</sup> I., retraitée, elle aussi née au Maroc, est de nationalité française et âgée de 62 ans.

plainte au commissariat. » M<sup>me</sup> B. a préféré attendre le retour de M. A., qui a déposé plainte « dès son retour ».

**3)** « Le vendredi 16 août, [M<sup>me</sup> I.], son fils et les mêmes deux autres personnes [...] ont forcé l'entrée de l'appartement et en ont fait partir [M<sup>me</sup> B.]. » Prévenu par celle-ci, M. A. s'est rendu au commissariat. « Les fonctionnaires de police ont fait partir [M<sup>me</sup> I.] et les autres personnes. M. A. est revenu au commissariat où il a déposé plainte ».

Une confrontation a été organisée le lundi 19 au commissariat. « [M<sup>me</sup> I.] ayant déclaré qu'elle hébergeait gratuitement [M. A.], [celui-ci] a expliqué qu'il payait chaque mois un loyer de 2 000 F. Mais un fonctionnaire de police que les autres appelaient "lieutenant" lui a dit qu'il devait quitter l'appartement car il n'avait pas de bail. » Ce même fonctionnaire a dit à M. A. qu'il allait appeler M<sup>me</sup> I. pour qu'elle lui rende ses papiers. « Ce jour-là, [M<sup>me</sup> B.] et [M. A.] sont rentrés [...] dans leur appartement dévasté. [...] Malgré la promesse du fonctionnaire de police, [M. A.] n'a jamais récupéré ses papiers (impôts, etc.). Après ces événements, [M<sup>me</sup> B.] est allée vivre chez sa sœur, [M. A.] occupant seul l'appartement de Clichy ».

**4)** « Le 14 octobre, dans l'après-midi, pendant que [M. A.] était à son travail, [M<sup>me</sup> I.] et les mêmes trois autres personnes ont forcé la porte de l'appartement, ont changé la serrure et se sont installées à l'intérieur [...]. Quand [M. A.] est rentré du travail, il a vu ses affaires dans le couloir et il a constaté qu'il ne pouvait plus entrer chez lui. Il s'est rendu au commissariat pour demander l'aide de la police ; un fonctionnaire de police lui a dit qu'il n'avait aucun droit sur ce logement puisqu'il n'avait pas de bail. Il n'a donc pas obtenu à ce moment le concours de la police ».

« [M. A.] est revenu à l'immeuble ; il a entendu des bruits de voix à l'intérieur de son appartement. [...] Il a essayé d'entrer de force. Les personnes qui étaient dans l'appartement ont appelé la police. [M. A.] a été menotté et emmené au commissariat [...] ».

« À la fin de la garde à vue, M. A. a voulu entrer chez lui, mais la porte était toujours fermée. Il est revenu au commissariat où un fonctionnaire [...] lui a dit qu'il devait chercher un autre logement et qu'il allait appeler [M<sup>me</sup> I.] pour qu'elle lui rende ses affaires. Depuis cette date, [M. A.] a dû trouver un autre logement. Il n'a pas récupéré ses affaires, ni ses vêtements ».

## B – Analyse du déroulement des faits

La lettre saisissant la Commission fait référence à la violation du domicile de M. A. à l'été 2002 et à la mise en garde à vue de M. A. qui demandait l'assistance des forces de police pour regagner son domicile. Ce litige d'ordre privé a comporté plusieurs phases qu'il convient de distinguer.

1) M. A. a déclaré dans la procédure d'abord qu'il a « toujours payé [ses] loyers » (13 août 2002) puis qu'il était « occupant à titre gratuit du logement » (15 octobre 2002). Il a assuré, en revanche, à la Commission qu'il a réglé à compter de 1994 un loyer à M<sup>me</sup> I. ou à son fils <sup>3</sup> et il a communiqué des pièces bancaires faisant apparaître des règlements de 2 000 F à deux bénéficiaires en 1998, 1999, 2000 <sup>4</sup>. Il aurait cessé de régler ces sommes en juin 2002. M<sup>me</sup> I. a déclaré dans la procédure qu'elle l'aurait hébergé par pitié en 1997, en l'autorisant à donner sa propre adresse pour « l'aider à renouveler son titre de séjour » <sup>5</sup>.

2) Le commissariat de Clichy-la-Garenne a enregistré, le mardi 13 août 2002, une plainte de M. A. pour des dégradations volontaires de biens privées commises le 2 août par M<sup>me</sup> I. et son fils. Il s'agit des incidents décrits plus haut comme ayant eu lieu le 22 juillet <sup>6</sup>. Le 16 août, un gardien de la paix a entendu M<sup>me</sup> I. à la fois sur cette plainte et sur les nouveaux incidents qui venaient de se produire.

3) Le 16 août à 15 heures 45, M. A. dépose une nouvelle plainte pour dégradations volontaires de biens privés contre M<sup>me</sup> I. et son fils.

Sur instruction du parquet, M<sup>me</sup> I. est placée en garde à vue à 16 heures 05. Le même après-midi, un lieutenant de police se rend avec un gardien de la paix à l'adresse indiquée et constate que M. A. a réintégré son logement et que « les lieux sont calmes ». Sur instruction du parquet, la garde à vue de M<sup>me</sup> I. est levée à 17 heures 35 et le dossier est transmis au parquet pour classement sans suite.

<sup>3</sup> Il est à noter que l'engagement de location dont disposaient les conjoints I. pour un appartement de deux pièces prévoyait un loyer de 1 500 F par trimestre en 1992 (loyer trimestriel de 189,68 euros en juillet 2002).

<sup>4</sup> Le fils de Mme I. et – selon le conseil de M. A. – son demi-frère.

<sup>5</sup> Déclaration faite le 14 octobre 2002. Elle avait précédemment déclaré : « En fait, [M. A.] était mon petit ami. » (16 août 2002), relation que M. A. nie.

<sup>6</sup> Au cours de son audition par la Commission, M. A. a précisé que la date du 2 août était inexacte.

4) Le 14 octobre à 19 heures 27, trois gardiens de la paix de patrouille sont requis par leur station directrice pour se rendre à l'adresse indiquée « pour une dégradation de biens privés et menaces de mort ». Ils interpellent M. A. tenant dans ses mains une petite batte de base-ball et portant dans ses poches deux couteaux. Ils trouvent aussi un caillou au milieu de la pièce occupée par M<sup>me</sup> I., caillou qui a brisé une vitre de cette pièce. M. A. est placé en garde à vue à compter de 19 heures 30.

M<sup>me</sup> I. est interrogée le 14 à 20 heures 15 ; elle porte différentes accusations contre M. A., qui l'aurait récemment menacée de mort et qui « faisait de mon appartement un vrai squat ».

M. A. est interrogé le lendemain à 9 heures 15. Il reconnaît avoir lancé le caillou dans la fenêtre de l'appartement de M<sup>me</sup> I. et utilisé le bâton pour taper sur la porte de son appartement en la menaçant, mais il affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de la frapper. Appelé à 11 heures, le parquet donne comme instruction de demander à la victime un devis pour les dégradations causées par M. A. Il est mis fin à la garde à vue le 15 octobre à 17 heures 25. M. A. a reçu une convocation par officier de police judiciaire pour dégradations (fenêtre et porte).

## ► AVIS

### A – Sur le devoir d'impartialité

M. A. aurait « senti qu'une connivence liait les consorts [I.] et l'officier de police judiciaire qui a suivi ce dossier »<sup>7</sup>. Il convient de noter d'emblée que trois officiers de police judiciaire du commissariat de Clichy-la-Garenne ont eu à connaître des démêlés entre M. A. et M<sup>me</sup> I. estime

---

<sup>7</sup> Lettre de l'avocat de M. A. transmettant à la Commission copie d'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 20 octobre 2002 « pour les délits de violation de domicile [...], de coups et blessures sur personne vulnérable [...], dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui [...], sans préjudice de la caractérisation d'autres délits tels que le vol de documents administratifs et bancaires, livret de famille, justificatifs de travail aux mines, à Talbot et avis d'impôts ».

aussi que la famille I. « a bénéficié d'un favoritisme arbitraire de la part des forces de l'ordre »<sup>8</sup>. Son avocat fait état « du traitement partial réservé à ses clients »<sup>9</sup>.

**1)** L'interpellation de M. A. le 14 octobre et son placement en garde à vue ne font pas apparaître une telle connivence. Les différentes infractions constatées par les agents interpellateurs (« menaces de mort réitérées avec ordre de remplir une condition », port d'armes non autorisé, dégradation volontaire de biens privés) paraissaient justifier une mesure de garde à vue, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, même s'il n'était peut-être pas indispensable qu'elle durât 22 heures.

L'interpellation par une patrouille requise par sa station directrice est, à l'évidence, sans lien avec les incidents de juillet et d'août ou avec la démarche que M. A. dit avoir faite en fin d'après-midi quand il a constaté le changement de serrure. S'agissant de cette démarche, le commissariat n'en a pas gardé de trace : selon l'un des officiers entendus, « il est vraisemblable qu'en l'absence de pièces justificatives des droits de [M. A.] au logement concerné, il n'y avait pas matière à inscription sur la main courante ni droit à intervention des forces de police ».

**2)** L'officier de police judiciaire qui était de permanence le vendredi 16 août a exposé que les fonctionnaires de police s'étaient rendus sur place dès le dépôt de la deuxième plainte de M. A. « J'ai constaté qu'il s'agit en fait d'une seule pièce coupée en deux par une cloison de fortune. [...] Je n'ai pas constaté de désordre apparent dans la partie occupée par [M. A.]. » Il a invité M. A. et M<sup>me</sup> I. à le suivre au commissariat. Le parquet lui a prescrit de « placer [M<sup>me</sup> I.] en garde à vue [...] ainsi que de faire réintégrer l'appartement à la famille de [M. A.] ». Il a accompagné M. A. à son logement : « des fonctionnaires de police ont forcé la serrure et ont permis à [M. A.] de réintégrer son appartement »<sup>10</sup>. Il précise, au sujet des « papiers administratifs » qui auraient été dérobés à M. A., que « la visite domiciliaire faite le 16 chez [M<sup>me</sup> I.] n'avait pas fait découvrir de tels papiers ».

<sup>8</sup> Lettre du 4 novembre 2002 de l'avocat de M. A. au ministre de l'Intérieur, dont copie est jointe à la saisine.

<sup>9</sup> Lettre du 15 octobre 2002 au procureur de la République, dont copie est jointe à la saisine.

<sup>10</sup> Une pièce d'environ 10 m<sup>2</sup>.

S'agissant de la « confrontation » du 19 août mentionnée par M. A., le lieutenant de police a précisé que l'allusion par M<sup>me</sup> I. à une mesure d'expulsion visant l'immeuble lui-même lui a fait craindre que l'infraction ne se renouvelle et qu'il a donc décidé de proposer une médiation, qui s'est tenue dans le bureau du commissaire. « La possibilité d'un relogement par les services sociaux de la commune, compte tenu de l'état de grossesse de la compagne de [M. A.], a été évoquée, mais [M. A.] paraissait mettre un point d'honneur à conserver le logement [...]. Au total, la médiation s'est soldée par un échec, les deux parties faisant preuve d'une mauvaise volonté évidente. » L'officier a ajouté qu'il n'avait pas eu à connaître des incidents du 14 octobre.

Le commissariat de police de Clichy-la-Garenne ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, avoir fait preuve de partialité à l'égard de M. A. dans le traitement de ses démêlés avec M<sup>me</sup> I., tant en août qu'en octobre 2002. C'est notamment le parquet qui a donné pour instruction à l'officier de police judiciaire, le 16 août, de « lui transmettre la procédure aux fins de classement sans suite ».

Il peut être regretté, toutefois, que le commissariat qui avait tenté – sans succès – une médiation n'ait pas accordé une attention suffisante aux avertissements du conseil de M. A. <sup>11</sup>

## **B – Sur les modalités d'une intervention concernant un litige civil**

À la suite d'un incident survenu en mai 2001 à Évry-sur-Seine, la Commission a recommandé la réalisation d'une étude sur le nombre et la nature des interventions de police dans des litiges à caractère civil <sup>12</sup>.

L'étude réalisée en avril 2002 par l'Inspection générale de la police nationale préconise « le schéma d'intervention suivant pour ce genre de litiges civils :

- évaluer la situation ;
- rendre compte, éventuellement solliciter des instructions ;

---

<sup>11</sup> Lettre du 27 août 2002.

<sup>12</sup> Avis du 30 octobre 2001 (rapport 2001 de la CNDS, p. 29).

- tenter l'apaisement ;
- proposer des solutions, orienter vers la bonne institution ;
- indiquer que tout sera consigné sur main courante dont les parties pourront obtenir un extrait ».

Le comportement des fonctionnaires de police du commissariat de Clichy-la-Garenne lors de l'incident du 16 août 2002 paraît conforme au schéma préconisé par l'Inspection générale, à l'exception toutefois de la dernière recommandation. En effet, des démarches alléguées par M. A., ainsi d'ailleurs que par M<sup>me</sup> I., ne semblent pas avoir été consignées sur main courante, non plus que la tentative de médiation du 16 août.

Une telle transcription aurait peut-être, en l'espèce, permis d'éviter des incompréhensions et le glissement d'une affaire de « dégradations volontaires de biens privés, violation de domicile » à une affaire de « menaces de mort réitérées avec ordre de remplir une condition et dégradations volontaires ».

## ► RECOMMANDATION

Il paraît nécessaire de donner une large diffusion aux recommandations formulées en avril 2002 par l'Inspection générale de la police nationale sur le schéma d'intervention des services de police dans des litiges de caractère civil, en insistant sur la nécessité de transcrire les incidents et médiations sur des documents communicables aux intéressés, qui puissent aussi servir de « mémoire » pour la police de proximité.

*Adopté le 4 septembre 2003*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.**